



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Deuxième Commission

Point 51 b) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance :

migrations internationales et développement

Antigua-et-Barbuda* : projet de résolution

Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005 et 61/208 du 20 décembre 2006 sur les migrations internationales et le développement, 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, 62/156 du 18 décembre 2007 sur la protection des migrants et 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant en outre sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme² et rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

* Au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 60/1.

² Résolution 217 A (III).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.



Rappelant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶,

Rappelant également la résolution 2006/2 de la Commission de la population et du développement, en date du 10 mai 2006⁷,

Tenant compte du résumé du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'a établi le Président de l'Assemblée générale⁸,

Consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations, et du fait que les migrations ne posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages,

Consciente également de l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement, ainsi que des liens complexes existant entre les migrations et le développement,

Constatant que les transferts de fonds constituent une source de capitaux privés, que ces transferts ont augmenté au fil du temps, qu'ils s'ajoutent à l'épargne intérieure et qu'ils contribuent de façon décisive à améliorer le bien-être des destinataires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹;
2. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ ou à y adhérer;
3. *Constate avec satisfaction* l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine et de destination;
4. *Prend note* des réunions du Forum mondial sur la migration et le développement qui se sont tenues à Bruxelles du 9 au 11 juillet 2007 et à Manille du 27 au 30 octobre 2008, à l'initiative des États Membres;
5. *Invite* les pays d'origine et de destination à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine;
6. *Consciente* que les États Membres doivent continuer de prendre en compte les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir des moyens appropriés permettant de faire face aux problèmes que posent les migrations internationales et de tirer parti des possibilités qu'elles offrent;

⁶ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

⁸ A/61/515.

⁹ A/63/265 et Corr.1.

7. *Réaffirme* qu'il convient d'aborder la question du rapatriement des salaires et de promouvoir des méthodes d'envoi meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires;

8. *Réaffirme* qu'il importe d'étudier comment la migration de personnes hautement qualifiées ou ayant reçu une formation supérieure influe sur les efforts de développement des pays en développement;

9. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire et de migration de retour;

10. *Prie instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes de tenir compte des sexospécificités dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions positives que les femmes migrantes sont susceptibles de faire au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil et d'améliorer la protection des migrantes contre toute forme de violence, discrimination, trafic, exploitation et sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en reconnaissant l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international;

11. *Prie* tous les États Membres, conformément à leurs obligations et engagements internationaux pertinents, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations irrégulières et d'encourager des processus de migration sûrs, normaux et rationnels;

12. *Encourage* les efforts déployés par les États Membres et la communauté internationale pour promouvoir une approche équilibrée et exhaustive des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en assurant une action coordonnée permettant de renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations;

13. *Invite également* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération pour l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

14. *Décide* de tenir périodiquement, à compter de 2010, un dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, dans le prolongement de celui qui a eu lieu en 2006, pour en assurer le suivi approprié;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur les différents aspects de l'organisation du dialogue de haut niveau, pour examen et approbation;

16. *Décide* que les débats du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement porteront sur les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement, l'objectif étant de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables;

17. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement »;

18. *Reconnaît* que le partage des connaissances, les consultations et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir un effet favorable;

19. *Invite* les commissions régionales à organiser des tables rondes avec la participation de personnalités de haut rang des pays d'origine, de transit et de destination afin d'examiner la question des migrations internationales et du développement, et à en faire connaître les résultats pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport que le Secrétaire général présentera sur ce point de l'ordre du jour à la soixante-cinquième session de l'Assemblée;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
